



Ordonnance sur les émoluments pour les décisions et les prestations de l'Office fédéral de la police (Ordonnance sur les émoluments de fedpol, OEMol-fedpol)

Modification du 11 janvier 2017

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 4 mai 2016 sur les émoluments de fedpol¹ est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 1, let. e

¹ L'Office fédéral de la police (fedpol) perçoit des émoluments pour les décisions et les prestations suivantes:

- e. les attestations de sécurité requises par des ressortissants suisses à des fins de contrôle de sécurité exigés par des autorités étrangères pour faciliter l'entrée sur leur territoire.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 2017.

11 janvier 2017

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

¹ RS 172.043.60

